

## ARRÊTÉ No 2025-XX

### **ARRÊTÉ SUR LA SÉCURITÉ ET L'ENTRETIEN DES GRAVIÈRES DANS LA MUNICIPALITÉ DES HAUTES-TERRES**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick*, le conseil municipal des Hautes-Terres, dûment réuni, adopte ce qui suit :

#### **1. Définitions**

Dans le présent arrêté :

- a) « carrière » désigne une propriété sur laquelle une activité d'excavation a lieu ou a eu lieu.
- b) « conseil » signifie le conseil municipal de la Municipalité des Hautes-Terres.
- c) « excavation » inclut toute action, opération ou processus par lequel la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la roche, de l'argile ou toute autre matière est coupé, enlevé, déplacé, nivélé ou poussé au-delà d'une profondeur de 6 pouces de la surface existante avant le début des travaux d'excavation, y compris le résultat desdites actions.
- d) « gravière » désigne une propriété sur laquelle une activité d'excavation a lieu ou a eu lieu.
- e) « municipalité » signifie la Municipalité des Hautes-Terres.
- f) « propriétaire » signifie le propriétaire légal de la propriété.
- g) « représentant municipal » désigne toute personne nommée par la municipalité pour l'application du présent arrêté.

#### **2. But et application**

Le présent arrêté a pour but de définir les modalités d'opération et d'entretien des carrières et des gravières sur le territoire de la Municipalité des Hautes-Terres afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes citoyennes et la protection des propriétés avoisinantes.

#### **3. Modalités d'opération d'une gravière**

- a) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre une excavation à moins d'avoir obtenu un permis de la municipalité en vertu du présent arrêté;
- b) Aucune gravière ne pourra être aménagée ou exploitée autrement que de la façon prévue dans le présent arrêté et doit respecter toute modalité afférente de l'arrêté de zonage municipal ou

le plan municipal en vigueur;

c) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre une excavation si :

- a. le travail risque de mettre la vie des gens en danger, de les blesser, d'endommager la propriété avoisinante ou de nuire à une conduite d'eau ou d'égout publique, à un cours d'eau ou à une rue;
- b. la propriété risque ou risquerait d'être sujette à l'instabilité géologique et aux inondations, à tel point qu'aucune mesure raisonnable pourrait éliminer ou réduire de façon considérable la possibilité d'instabilité ou d'inondation;
- c. l'excavation n'est pas conforme aux plans, dates ou autres informations fournis avec la demande de permis ou n'est pas conforme aux conditions du permis.

d) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre une excavation à moins d'avoir satisfait aux modalités et conditions suivantes :

- a. la propriété utilisée ou à être utilisée pour des fins d'excavation doit être clôturée le long de ses limites géographiques par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur en autant qu'une telle clôture peut ne pas être requise si, dans l'opinion du représentant municipal ou de l'inspecteur de la construction, une telle clôture était inutile ou difficilement praticable. Lorsqu'une telle clôture est érigée, elle doit être maintenue afin de ne pas être inesthétique;
  - b. l'excavation doit être menée de sorte à empêcher la poussière et la roche de s'échapper de la gravière;
  - c. l'excavation, et tout travail connexe, doivent être menés entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
  - d. aucune activité liée à l'excavation ne peut être menée de sorte à :
    - i. former un étang de plus de 2 pieds (0,61 m) de profondeur;
    - ii. réduire ou contaminer la nappe phréatique des propriétés avoisinantes;
    - iii. porter atteinte à la remise en état du terrain.
- e) Toute démarche relativement à l'utilisation d'explosifs, y inclus la manutention, l'entreposage, la mise en marche de mesure de sécurité et d'avertissement doit être exécutée strictement en conformité avec les réglementations en vigueur. Il est interdit de mener des opérations de dynamitage jusqu'à ce que :
- a. le représentant municipal ait inspecté la gravière après l'installation des charges et avant la détonation de celles-ci;
  - b. tous les propriétaires et locataires des logements situés dans un rayon de 100 mètres du site aient été informés des opérations prévues;

- c. un signal d'alerte audible ait été donné avant la détonation.
- f) Il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'eau de surface d'endommager la surface de l'excavation;
- g) Nulle crête ou base de la pente de l'excavation, et nul bâtiment, construction, lieu d'entreposage ou de réparation connexe ne peut être situé à moins de 50 pieds (15,24 m) de la limite d'une propriété attenante;
- h) Chaque année, à la fin octobre, la pente de l'excavation ne peut pas être supérieure à un pouce et demi (3,8 cm) horizontal pour chaque pouce (2,5 cm) vertical;
- i) Le site de l'excavation doit être remis en état conformément au présent arrêté.

#### 4. Permis obligatoire

- a) Le propriétaire d'une gravière ou qui désire opérer une gravière doit obtenir un permis municipal.
- b) Afin d'obtenir un permis d'exploitation de gravière, le requérant doit fournir au représentant municipal l'information suivante, au moyen du formulaire approprié :
  - a. le nom et l'adresse du propriétaire, et l'emplacement de l'excavation proposée;
  - b. une description indiquant le but du travail à être exécuté ainsi que la partie du terrain sur laquelle l'excavation sera pratiquée;
  - c. une déclaration relativement au volume estimé de matériaux en mètres cubes qu'il est proposé d'être extrait avec le permis sollicité ainsi que la profondeur maximum et les pentes de dénivellation maximum envisagées pour l'excavation;
  - d. le nom et l'adresse des boutefeux autorisés qui mèneront les opérations de dynamitage dans la gravière, le cas échéant;
  - e. un calendrier des dates et des heures des opérations de dynamitage et les moyens qui seront pris pour protéger les propriétés avoisinantes;
  - f. un plan d'arpentage du terrain indiquant :
    - i. les bornes de la propriété;
    - ii. les limites de la section de la propriété qui sera excavée par rapport aux propriétés avoisinantes, avec les dimensions appropriées;
    - iii. les marges de recul à partir des routes existantes et des autres propriétés;
    - iv. l'emplacement envisagé de toute construction et tout équipement à être utilisé pour les travaux;

- v. l'installation d'une clôture de sécurité;
  - vi. l'installation d'espace pour entrer et sortir;
  - vii. l'installation et les dimensions des panneaux avertisseurs.
- g. la base ou le point le moins élevé proposé de l'excavation et la méthode de drainage;
  - h. les mesures envisagées pour empêcher la poussière de tomber sur les propriétés avoisinantes ainsi que pour prévenir les odeurs, le bruit et autres vibrations ou écoulement de matériel toxique;
  - i. la date prévue pour le début des travaux d'excavation;
  - j. un plan de remise en état du site d'excavation (tel que prescrit par le présent arrêté), le calendrier d'exécution prévu ainsi qu'une garantie de bonne exécution suffisante pour assurer l'achèvement de la remise en état;
  - k. le paiement des frais payables en vertu de l'article 6 du présent arrêté.
- c) La période de temps à l'intérieur de laquelle ledit permis est valide doit être indiquée sur le permis.
  - d) Le permis doit spécifier la méthode et le délai à l'intérieur desquels la propriété sera remise en état conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

## 5. Remise en état du site d'excavation

- a) Le site de toute excavation menée conformément au présent arrêté ou avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doit être remis en état par le propriétaire dudit site :
  - a. Lorsque la quantité de ressources extractibles n'est plus viable;
  - b. Après un an suivant la fin des travaux, la première occurrence étant retenue.
- b) La remise en état inclut les mesures suivantes :
  - a. lorsque la profondeur d'une excavation est supérieure à 20 pieds (6,10 m), une terrasse mesurant au moins 20 pieds (6,10 m) de largeur doit être aménagée à chaque intervalle de 20 pieds (6,10 m);
  - b. à l'exception des terrasses aménagées conformément à l'article 5.b)a), les pentes de l'excavation ne peuvent être supérieures à un pouce et demi (3,8 cm) horizontal pour chaque pouce (2,5 cm) vertical;
  - c. tous les équipements, usines, bâtiments et constructions placées ou aménagées sur le site aux fins de l'excavation doivent être retirées;

- d. tout sable, accumulation de matière, terre, gravier ou autre matière excavée doit être enlevé du site et remis dans l'excavation, dans la mesure du possible, ou mis au même niveau que le reste de la propriété;
  - e. tout débris doit être retiré du site;
  - f. à l'exception des endroits situés sous l'eau ou sur la surface des roches, le site doit être recouvert d'une couche de terre pour alimenter la végétation d'une épaisseur d'au moins 6 pouces (15,24 cm) et doit être gazonnée ou couverte de sorte à prévenir l'érosion.
- c) Le représentant municipal peut permettre l'enlèvement de la clôture de sécurité lorsque les travaux de réhabilitation ont été conduits de manière telle à éliminer, à son opinion, tout danger pour la vie humaine ou risque pour les propriétés adjacentes.

## 6. Frais d'émission d'un permis

- a) Nonobstant toutes dispositions contraires figurant dans l'arrêté sur les frais, les droits payables en vue d'obtenir un permis d'extraction sont de cinq cents dollars (500 \$).
- b) Un permis d'extraction est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission et peut être renouvelé; un droit de renouvellement de cinq cents dollars (500 \$) est exigible.

## 7. Modalités d'application de l'arrêté

- c) Le représentant municipal doit émettre un permis pour l'excavation si l'ensemble des conditions et modalités exposées dans le présent arrêté ont été respectées.
- d) Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés ou le représentant municipal est habilité à prendre les moyens ou à donner les amendes qu'il estime nécessaires à l'application du présent arrêté.

## 8. Peines pécuniaires

- a) Quiconque enfreint une disposition quelconque de cet arrêté, ou qui permet tout acte ou chose allant à l'encontre ou violent cet arrêté, ou qui néglige ou omet de faire tout acte ou chose requis par cet arrêté :
  - i. sera avisé par un avis écrit signifié en main propres ou par courrier recommandé indiquant la nature de l'infraction et le permis peut être suspendu ou annulé. Si l'infraction est remédiée à la satisfaction de la municipalité, le permis peut être rétabli.

- ii. est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) sur déclaration sommaire de culpabilité, et ce, pour chaque jour où l'infraction se répète.
- b) Toute personne qui est accusée, par une dénonciation en justice, d'avoir enfreint une des dispositions de cet arrêté peut proposer un arrangement satisfaisant pour la municipalité et payer une pénalité de cent dollars (100 \$) à la municipalité, avant la date prévue pour sa comparution en cour, afin d'éviter toute poursuite judiciaire en vertu de cette dénonciation.
- c) Les soldes non acquittés et les arrérages en vertu de cet arrêté sont sujets aux procédures de recouvrement et pénalités prévues par cet arrêté.

## 9. Dispositions générales

- a. Les dispositions relatives à l'excavation et leurs modifications subséquentes telles qu'établies dans l'arrêté de zonage ou le plan municipal en vigueur sur le territoire de la Municipalité des Hautes-Terres font partie intégrante du présent arrêté et s'appliquent *mutatis mutandis*.
- b. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables, et si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.
- c. Cet arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.
- d. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable.

## 10. Interprétation

Aux fins d'interprétation du présent arrêté, le masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel, selon les exigences du texte.

## 11. Abrogation

Sont abrogés par le présent arrêté toutes résolutions ou règlements que le conseil municipal a établi, adopté et appliqué relativement à l'opération et l'entretien des gravières et des carrières. Par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté en force de loi.

**Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.**

Première lecture par son titre \_\_\_\_\_

Deuxième lecture par son titre \_\_\_\_\_

Lecture dans son intégralité \_\_\_\_\_

Troisième lecture par son titre  
et adoption \_\_\_\_\_

---

Denis Landry  
Maire

---

Vanessa Haché Breau  
Greffière

ÉBAUCHE

# ÉBAUCHE